

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000773-156

DATE : Le 1^{er} mars 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

**JEAN-LUC CORBEIL
MARC-ANDRÉ PILON**
Demandeurs

c.
BELL CANADA
Défenderesse

JUGEMENT
(Approbation des honoraires payables aux avocats)

LE CONTEXTE

[1] Le Tribunal a approuvé le 28 février 2023 une transaction du 21 décembre 2022¹ qui règle une action collective concernant le paiement, entre le 1^{er} février 2010 et le 30 juin 2013, de frais de résiliation ou d'annulation en vertu d'un contrat conclu avec

la Défenderesse avant le 30 juin 2010 et concernant un service d'accès Internet ou de télévision.

[2] La Transaction prévoit qu'en règlement complet et définitif de toutes les réclamations liées à l'action collective, la Défenderesse versera un montant fixe d'un million \$ en capital, frais, taxes et intérêts.

[3] La Transaction prévoit un recouvrement collectif.

[4] L'indemnité est de 35 \$, incluant les taxes, par service, par membre du groupe ayant droit à un montant.

[5] L'approbation de cette Transaction n'était pas conditionnelle à l'approbation des honoraires sur lesquels le Tribunal doit maintenant se prononcer.

[6] L'historique procédural du présent dossier, jumelé avec d'autres dossiers, doit être rapporté pour comprendre la demande qui est présentée au Tribunal.

[7] Le ou vers 1er octobre 2010, Robert Morin dépose une demande en autorisation d'une action collective contre Bell Canada fondée sur la prérogative accordée à un abonné lié par un contrat de services de pouvoir résilier unilatéralement et à sa discrétion une telle entente avec son fournisseur.

[8] Le 18 novembre 2011, la juge Manon Savard, alors de notre Cour, accueille la demande en autorisation Morin quant à la téléphonie filaire, tout en précisant que les clients abonnés aux services internet et télévision ne feront pas partie du groupe, les allégations étant insuffisantes à cet égard².

[9] Le 21 mai 2013, une transaction est homologuée, mettant fin au volet des frais de bris de contrat pour la téléphonie filaire avec Bell Canada.

[10] Toutefois, l'homologation de la Transaction Morin ne met pas fin aux recours du membre Marineau pour ses services internet et télévision.

[11] Le 1^{er} février 2013, Anne Marineau dépose une demande en autorisation d'une action collective visant les frais de résiliation facturés pour les services de télévision et d'internet, incluant notamment les membres écartés dans le dossier Morin.

[12] Le 16 juillet 2014³, le juge Christian Brossard rejette la demande en autorisation au motif que le droit d'action personnel de Mme Marineau à l'égard de Bell Canada n'avait pas bénéficié d'une suspension de la prescription au sens de l'art. 2908 C.c.Q.

² *Morin c. Bell Canada*, 2011 QCCS 6166, paragr. 119 à 123.

³ *Marineau c. Bell Canada*, 2014 QCCS 3442.

[13] Ce jugement est confirmé en appel le 16 septembre 2015⁴.

[14] Le 13 novembre 2015, Anne Marineau, Jean- Luc Corbeil et Marc-André Pilon, déposent une autre demande pour autorisation d'exercer une action collective.

[15] Le 11 décembre 2018, le juge Steve J. Reimnitz accueille la Demande pour autorisation et désigne Anne Marineau, Marc-André Pilon et Jean-Luc Corbeil à titre de représentants du Groupe⁵. Permission d'en appeler de ce jugement est accordé le 19 avril 2019⁶.

[16] Le 7 novembre 2019, la Cour d'appel conclut que le premier jugement Marineau a l'autorité de la chose jugée sur la prescription du droit d'action d'Anne Marineau et de tous les membres du groupe qu'elle cherchait à représenter. L'appel est donc accueilli en partie⁷.

[17] La Cour d'appel confirme l'autorisation de la cause d'action de Marc-André Pilon et Jean-Luc Corbeil et les désigne à titre de représentants du Groupe. Elle redéfinit le Groupe en y incluant les personnes ayant payé entre le 1^{er} février 2010 et le 30 juin 2013 des frais de résiliation ou d'annulation à Bell Canada en vertu d'un contrat conclu avant le 30 juin 2010 et concernant un service d'accès internet ou de télévision.

[18] Le 18 novembre 2021, la Demande introductive d'instance est notifiée. Suivent divers incidents de procédure.

[19] Les parties conviennent de régler le 1^{er} novembre 2022 et signent la Transaction le 21 décembre 2022.

[20] Les avocats du Groupe n'ont signé qu'une convention d'honoraires, sur laquelle est fondée la présente demande, le 8 août 2013, avec madame Marineau⁸.

[21] Cette Convention prévoit :

5. Calcul des honoraires extrajudiciaires avant le jugement d'autorisation ou lors d'un jugement pour autorisation pour fins de règlement:

20% plus les taxes applicables sur toute somme perçue et/ou sur la valeur de tout règlement ou jugement à intervenir

⁴ *Marineau c. Bell Canada*, 2015 QCCA 1519.

⁵ *Marineau c. Bell Canada*, 2018 QCCS 5373.

⁶ *Marineau c. Bell Canada*, 2019 QCCA 685.

⁷ *Marineau c. Bell Canada*, 2019 QCCA 1889.

⁸ Pièce DAH-1, la « Convention d'honoraires ».

6. Calcul des honoraires extrajudiciaires après le jugement d'autorisation:

25% plus les axes applicables sur toute somme perçue et/ou sur la valeur de tout règlement ou jugement à intervenir

7. Calcul des honoraires extrajudiciaires après la réception d'une défense écrite ou de toute forme de contestation écrite à l'encontre de la requête introductive d'instance en recours collectif:

30% plus les taxes applicables sur toute somme perçue et/ou sur la valeur de tout règlement ou jugement à intervenir

8 Il est par ailleurs entendu que dans l'éventualité où une décision rendue dans ce recours collectif était portée en appel, le montant des honoraires extrajudiciaires de BGA sera automatiquement majoré de 5% peu importe l'étape à laquelle cet appel a lieu.

[22] La Convention d'honoraires prévoit en outre que les avocats des Demandeurs ont droit d'être remboursés pour les débours, frais de justice et toutes sommes engagées au bénéfice des membres⁹.

[23] Les demandeurs se sont engagés à rembourser le FAAC pour l'aide financière versée pour couvrir certains débours, non seulement pour le présent dossier, mais également pour le dossier de Cour no. 500-06-000638- 136. (Marineau No.1)

[24] L'aide financière, pour débours et honoraires n'a été versée que dans le dossier Marineau No.1.

[25] Cette aide totalise la somme de 17 375,97 \$ uniquement pour le dossier Marineau No.1¹⁰.

[26] Bien qu'aucune aide financière n'ait été sollicitée pour le présent dossier, les Demandeurs et leurs avocats s'engagent à rembourser l'aide financière versée¹¹.

[27] L'action des Demandeurs a finalement été autorisée après deux appels, ce qui selon leurs avocats, justifie des honoraires de 25 % plus 5 % pour les appels des montants versés aux membres. Ils demandent donc au Tribunal d'approuver le pourcentage d'honoraires de 30 % plus taxes, applicable sur la valeur globale des mesures réparatrices prévues à la Transaction, soit la somme maximale de 300 000,00 \$, plus taxes.

⁹ Les débours des avocats de même que ceux avancés par le Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC) sont détaillés dans les pièces DAH-2 et DAH-3.

¹⁰ Courriel de M^e Guilbert du 31 janvier 2023, pièce DAH-5.

¹¹ Paragr. 34 de la Demande pour approbation des honoraires.

QUESTION EN LITIGE

[28] Le Tribunal doit-il approuver les honoraires demandés par les avocats des Demandeurs?

ANALYSE

[29] Le paragraphe 2 de l'article 593 *C.p.c.* prévoit qu'en approuvant une transaction, le tribunal approuve également les honoraires des avocats du groupe :

« Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique. »

[30] Le Tribunal doit donc décider si, dans le présent dossier, les honoraires réclamés sont raisonnables.

[31] Le caractère raisonnable des honoraires a été établi tant par l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*¹² que par la jurisprudence. L'article 102 du *Code* prévoit:

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[32] Il y a évidemment lieu de tenir compte des dispositions de la Convention d'honoraires. Celle-ci jouit, en vertu de la jurisprudence, d'une présomption de

¹² RLRQ c B-1, r 3.1, le « Code ».

validité¹³. Cela dit, elle ne lie pas le Tribunal¹⁴, qui conserve son rôle de protection des intérêts des « Membres absents »¹⁵.

[33] Selon la jurisprudence récente, des honoraires des procureurs en demande variant entre 20 % et 33,33 % des sommes recouvrées pour les membres du groupe ont été jugés raisonnables¹⁶.

[34] L'application de ces pourcentages n'est inadéquate que dans les dossiers réglés pour des montants très importants, soit de l'ordre de 50 millions\$ et plus¹⁷, ce qui n'est pas notre cas.

[35] Le pourcentage prévu par la Convention d'honoraires se situe donc à l'intérieur des limites acceptées par nos tribunaux.

[36] Le rôle de la Cour supérieure, en approbation des honoraires, n'est pas celui d'établir le montant des honoraires, mais bien de s'assurer que ceux qui sont demandés sont raisonnables, et non pas « *inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours* »¹⁸. Comme le suggèrent les auteurs Jean-Philippe Groleau et Guillaume Charlebois¹⁹:

« Nous sommes d'avis que le devoir du tribunal, tel que le conçoit le législateur, n'est pas de fixer des honoraires raisonnables d'emblée, sauf en de rares cas où les parties lui laissent cette détermination. Ce devoir est d'abord un devoir de révision judiciaire. Il consiste à s'assurer que les honoraires demandés sont raisonnables. Autrement dit, le tribunal n'a pas à décider de novo des honoraires

-
- ¹³ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, aux paragr. 66-69; *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2421; *Association des jeunes victimes de l'église c. Harvey*, 2022 QCCS 1956; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2022 QCCS 2484; *Regroupement des citoyens du quartier Saint-Georges inc. c. Alcoa Canada ltée*, 2022 QCCS 2071.
- ¹⁴ *Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, paragr. 61; Pierre-Claude Lafond, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, page 271.
- ¹⁵ Pierre-Claude Lafond, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, page 278.
- ¹⁶ *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2421, paragr. 87; *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2019 QCCS 183, au paragr. 100.
- ¹⁷ Pierre-Claude Lafond, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, page 286; *Cannon v. Funds for Canada Foundation*, 2013 ONSC 7686; *Brown v. Canada (Attorney General)*, 2018 ONSC 3429; *Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière*, 2018 QCCS 3836, paragr. 122.
- ¹⁸ *Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, paragr. 62; *Apple Canada inc. c. Saint-Germain*, 2010 QCCA 1376, paragr. 36.
- ¹⁹ Jean-Philippe GROLEAU et Guillaume CHARLEBOIS, « *Les honoraires en demande en matière d'actions collectives: comment éviter de jouer à l'apprenti-sorcier en vue de moduler le comportement des avocats* », dans Service de la qualité de la profession, Barreau du Québec, Colloque national sur l'action collective – Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2019), vol. 455, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2019, page 5.

les plus raisonnables dans les circonstances. Cette détermination est présumée avoir déjà été faite par les avocats du représentant. Il doit plutôt conclure au caractère injuste ou déraisonnable des honoraires demandés avant d'en modifier le montant. »

(Références omises)

[37] Un des critères retenus par la jurisprudence et prévu à l'article 102 du *Code*, est celui du temps consacré au dossier, auquel est appliqué un ou plusieurs taux horaires.

[38] Il faut néanmoins se méfier d'une acceptation aveugle des heures inscrites au dossier. Cela pourrait encourager des vacations inutiles à certaines demandes de remise ou de fixation de dates, de même que la présence non justifiée d'avocats d'un niveau d'expérience inadéquat pour les questions débattues lors de certaines auditions. Le Tribunal tient à souligner que ce n'est pas le cas dans le présent dossier où les avocats font eux-mêmes valoir :

« La quantité d'heures ne devrait donc pas être un critère prioritaire d'analyse puisque la qualité et l'efficacité, qui sont des principes essentiels mis de l'avant par le législateur, céderaient le pas à une simple accumulation d'heures sans égard à leur utilité ou à leur réel apport au dossier »²⁰.

[39] Il ne faudrait pas non plus récompenser le travail inutile lorsque les actions ne sont pas autorisées ou ne le sont qu'en partie. En l'espèce, les Demandeurs ont subi quelques revers avant de faire autoriser leur action telle que réglée. Ce n'est pas nécessairement une preuve du niveau de difficulté des questions à résoudre.

[40] Cela dit, à ce jour, les avocats des demandeurs estiment avoir consacré près de 575 heures à l'action et estiment qu'environ 100 autres heures sont à prévoir jusqu'au jugement de clôture. Ils ajoutent ne pas avoir enregistré tout le temps consacré au dossier.

[41] En utilisant un taux horaire moyen de 350\$/h qui est raisonnable en l'instance, le travail vaudrait aux alentours de 250 000\$. On obtient alors un « multiplicateur » de l'ordre de 1.2.

[42] Comme le note le juge Carl Lachance dans l'affaire *Marcil*²¹, « des multiplicateurs de 3,31 ou de 3,04, ... s'inscrivent largement à l'intérieur des

²⁰ Paragr. 64 de la Demande pour approbation des honoraires.

²¹ *Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière*, 2018 QCCS 3836, paragr. 125.

multiplicateurs accordés par les précédents jurisprudentiels québécois et canadiens »²².

[43] Les étapes de la procédure, décrites ci-haut, sont indicatives du degré de difficulté du présent dossier.

[44] Elles sont aussi indicatives du risque pris par les avocats, le résultat n'étant pas assuré, comme les jugements en appel l'ont établi.

[45] Les avocats du Demandeur ont assumé des risques financiers au cours de toutes ces années pour mener à terme l'action collective en l'instance. L'aide financière que le FAAC a octroyé n'a couvert qu'une partie des coûts réels encourus.

[46] Le résultat obtenu dans le dossier a été jugé dans l'intérêt des membres puisque la Transaction a été approuvée. Le recouvrement collectif bonifie la contribution de Bell et rejoint également les objectifs de l'action collective, soit « l'économie de ressources judiciaires, l'accès à la justice et la modification des comportements. »²³

[47] Le montant de ce règlement peut paraître peu important. Il reflète de ce fait la difficulté inhérente de la cause en demande.

[48] Le risque assumé par les cabinets en demande n'est pas fictif. Plusieurs jugements au fond rejettent des actions collectives²⁴. Dans un tel cas, les avocats en demande ne sont pas rémunérés ou le sont très minimalement. Il ne s'agit pas en l'espèce d'un dossier "*mega-fund case...that almost all of them settle*".²⁵

[49] Le modèle des avocats du Demandeur est un modèle entrepreneurial que la Cour d'appel a jugé souhaitable dans le cadre des actions collectives.²⁶

[50] Le FAAC a fait savoir au Tribunal qu'il n'avait pas d'observations à faire valoir quant aux honoraires « qui sont conformes à la Convention d'honoraires et

²² *Surprenant c. Société canadienne de la Croix-Rouge*, [2001] AZ-50667013 (C.S.), paragr. 3, (multiplicateur de 3,4); *Desjardins c. Canada (Procureur général)*, 2007 QCCS 2797, paragr. 93 (multiplicateur de 3,75); *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, paragr. 121 (multiplicateur de 4,5); *Adams c. Banque Amex du Canada*, 2015 QCCS 1917, paragr. 29, 33 (multiplicateur implicite de 6,15); *Brown v. Canada (Attorney General)*, 2018 ONSC 3429, paragr. 71 (multiplicateur de 4); *Parsons v. Canadian Red Cross Society*, 2000 CanLII 22836 (ON SC), par. 66 (appel rejeté sur requête : *Parsons v. Canadian Red Cross Society*, 2001 CanLII 24094 (ON CA); (demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée) (multiplicateurs entre 3,07 et 4,29).

²³ *Hollick c. Toronto (Ville de)*, 2001 CSC 68, paragr. 27.

²⁴ *Martel c. Kia Canada inc.*, 2022 QCCA 1140; *Maltais c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCA 715.

²⁵ *Brown v. Canada (Attorney General)*, 2018 ONSC 3429, paragr. 51.

²⁶ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 101.

constituent une compensation raisonnable considérant le résultat pour les membres après une dizaine années d'efforts soutenus des avocats »²⁷.

[51] Le Tribunal ne voit aucune raison pour ne pas faire droit à la demande d'honoraires demandés.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[52] **ACCUEILLE** la demande d'approbation des honoraires.

[53] **APPROUVE** la convention d'honoraires des avocats des Demandeurs.

[54] **FIXE** le pourcentage des honoraires aux cabinets BGA inc. et Cabinet BG Avocat inc. à 30 %, plus les taxes applicables, sur la valeur du règlement.

[55] **AUTORISE** le versement des honoraires des avocats des Demandeurs sur la somme de 1 000 000,00 \$, soit la somme de 300 000,00 \$ plus taxes soient : TPS (5 %) : 15 000,00 \$ + TVQ (9,975 %) : 29 925,00 \$, totalisant la somme de 344 925,00 \$.

[56] **ORDONNE** à Velvet Payments de verser aux avocats des Demandeurs la somme de 344 925,00 \$ à même le fonds de règlement dans les 21 jours l'expiration du délai d'appel du jugement d'approbation de la Transaction.

[57] **ORDONNE** à Velvet Payments de rembourser aux avocats des Demandeurs, à même le fonds de règlement, les débours engagés, soit la somme de 7 215,88 \$ à BGA inc. dans les 21 jours l'expiration du délai d'appel du jugement d'approbation de la Transaction.

[58] **ORDONNE** à Velvet Payments de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives, à même le fonds de règlement, les débours engagés qui ont été financés dans le dossier de Cour no. 500-06-000638-136, soit la somme de 6 200,97 \$ dans les 21 jours l'expiration du délai d'appel du jugement d'approbation de la Transaction.

[59] **ORDONNE** à BGA inc. de rembourser la somme de 11 175,00 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives, soit la somme représentant l'aide financière versée (honoraires) dans le dossier de Cour no. 500-06-000638-136, le tout, dans les 40 jours l'expiration du délai d'appel du jugement d'approbation de la Transaction.

²⁷ Lettre du 8 février 2023 de Me Frikia Belogbi.

[60] **LE TOUT**, sans frais de justice.



SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

M^e David Bourgoïn
BGA AVOCATS
M^e Benoît Gamache
CABINET BG AVOCAT INC.
Avocats du Demandeur

M^e Emmanuelle Rolland
M^e Camille Pichette
AUDREN ROLLAND SENCRL
Avocats de la défenderesse

Me Emma Lambert
APRIL AVOCATS,
s.e.n.c.

Avocate de la
défenderesse

M^e Nathalie Guilbert
Fonds d'aide aux actions collectives
Avocats du mis en cause

Date de l'audition: Le 10 février 2023